

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/064

AVIS N° 12/11 DU 3 AVRIL 2012 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU « STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE » ET AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » DES AUTORITÉS FLAMANDES EN VUE DU MONITORING ET DE L'ANALYSE DU MARCHÉ DU TRAVAIL FLAMAND ET DE LA POLITIQUE FLAMANDE EN MATIÈRE DE MARCHÉ DU TRAVAIL.

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du « *Steunpunt Werk en Sociale Economie* » et du département « *Werk en Sociale Economie* » des autorités flamandes du 21 mars 2012 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 mars 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le « *Steunpunt Werk en Sociale Economie* » et le département « *Werk en Sociale Economie* » des autorités flamandes souhaitent pouvoir disposer de certaines données anonymes en vue du monitoring et de l'analyse du marché du travail flamand et de la politique flamande en matière de marché du travail. Il s'agit d'un tableau combinant divers critères, qui indiquerait, par combinaison de critères, le nombre d'entités qui y satisfont.
2. Dans le tableau "*compte de travail*", le nombre de personnes occupées au 30 juin 2010 est réparti en fonction du sexe, de la commune du domicile, de la classe de nationalité, de la classe d'âge et du fait d'être connu ou non auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (en tant qu'indépendant ou aidant à titre principal, à titre

complémentaire ou après la retraite), auprès de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (en tant que salarié) ou auprès de l'Office national de l'emploi.

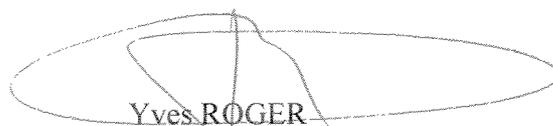
B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir au préalable un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
4. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que le destinataire n'est pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
5. La communication a pour objectif le monitoring et l'analyse du marché du travail flamand et de la politique flamande en matière de marché du travail, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au « *Steunpunt Werk en Sociale Economie* » et au département « *Werk en Sociale Economie* » des autorités flamandes.


Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)